

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 27 892 du 27 mai 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2009 par X, qui déclare être de nationalité turque et demande la suspension et l'annulation de la « décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour du 20/11/2008, et de l'ordre de quitter le territoire consécutif, tous deux notifiés le 06.01.2009. ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2009 convoquant les parties à comparaître le 9 avril 2009.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-P. de BUISSERET, avocat, comparaisant avec la partie requérante et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 18 juin 2005, muni de son passeport revêtu d'un visa de type D délivré par les Pays-Bas.

1.2. A une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, auprès de la Commune d'Anderlecht. Cette demande a été transmise à l'Office des Etrangers le 27 juillet 2005 et a, ensuite, été complétée par un courrier du 23 mai 2006 émanant du requérant.

Le 18 septembre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de cette demande, qui a été notifiée au requérant le 7 décembre 2007, avec un ordre de quitter le territoire. Il ne semble pas que ces décisions aient été entreprises de recours.

1.3.1. Le 25 février 2008, le requérant a introduit, à l'intermédiaire de son conseil, une nouvelle demande d'autorisation de séjour auprès de la Commune d'Anderlecht, cette fois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée. Cette demande a été complétée par un courrier du 3 octobre 2008 émanant du conseil du requérant.

Le 20 novembre 2008, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de cette demande, qui a été notifiée au requérant le 6 janvier 2009.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : **Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

Certains éléments ont déjà été étudiés et jugés irrecevables lors d'une décision du 18/09/2007 lui notifiée le 07/12/2007. Il s'agit du fait qu'il invoque être devenu associé actif dans la société [M.] et qu'il a introduit sa demande de régularisation alors qu'il était en séjour régulier. Ces éléments ne seront pas réexaminés, étant donné qu'aucune appréciation différente de la précédente ne serait prise.

L'intéressée fait référence à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et déclare ne pas pouvoir retourner au pays, car il aurait refusé de faire son service militaire. Toutefois, cela ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, étant donné que personne ne l'a forcé à refuser d'effectuer ses obligations militaires. Il est donc responsable de ses choix et est à l'origine du préjudice qu'il invoque. Dès lors, aucun risque de préjudice grave et difficilement réparable n'est établi.

Quant aux extraits de sites internet concernant les droits des objecteurs de conscience en Turquie, la situation en Turquie et le rapport d'Amnesty International sur les mauvais traitements infligés à un objecteur de conscience par des militaires, il est à noter que ces documents datent de 2005, du 29/05/2006 et du 08/02/2007.

Or, il incombe au requérant de réactualiser les preuves. En l'absence d'éléments récents, il ne nous est pas permis d'établir l'existence de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour temporaire en vue de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique.

Le requérant invoque qu'il a noué une relation amoureuse avec Madame [B. N.], ressortissante française avec laquelle il vit. Considérant que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (*Conseil d'Etat – Arrêt n° 170.486 du 25/04/2007*).

Le requérant invoque la durée de son séjour – il est arrivé sur 18/06/2005 – et son intégration à savoir qu'il a pris des cours de français et des cours de néerlandais et qu'il a tissé des liens sociaux et amicaux (cf. témoignages de qualité) comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001*). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002*).

Dès lors, rien n'empêche l'intéressé de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique. »

1.3.2. Cette décision était accompagnée d'une décision accessoire d'ordre de quitter le territoire, prise sous la forme d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 13 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui a été notifiée au requérant à la même date.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Demeure dans le royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15/12/1980 – Article 7, al 1,2°).

L'intéressé est arrivé sur le territoire en date du 18/16/2005 (*sic*). Il n'a pas introduit de déclaration d'arrivée. Il avait un visa 90 jours pour les Pays-Bas + transit shengen et a donc dépassé le délai. »

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...], de l'article 3 de la CEDH et de l'excès de pouvoir ».

Rappelant que le requérant « [...] a développé dans sa demande de régularisation les raisons pour lesquelles [...sa...] situation de déserteur, constitue [...] une circonstance exceptionnelle qui l'empêche d'introduire sa demande [...] à partir du Consulat belge en Turquie [...] », elle soutient, notamment, en substance, dans une première branche, que « La partie adverse motive de manière erronée et abusive sa décision d'irrecevabilité en arguant du fait [...que le requérant...] est responsable de ses choix et donc à l'origine du préjudice qu'il invoque, alors que le requérant a simplement fait l'usage d'un droit fondamental : la liberté d'opinion. La partie adverse ne peut reprocher d'avoir fait usage d'un droit fondamental pour justifier une décision négative... [...] », ajoutant également que « [...] les raisons pour lesquelles [...le requérant...] n'a pas effectué son service militaire sont sans pertinence puisque, dans le cadre des circonstances exceptionnelles, la partie adverse doit uniquement évaluer s'il est particulièrement difficile ou non pour le requérant de retourner dans son pays d'origine pour y introduire sa demande de séjour. [...] ».

Elle fait également valoir, dans une deuxième branche, que « [...] En considérant que le fait de n'avoir pas réactualisé son dossier ne permet d'établir 'l'existence de circonstances exceptionnelles [...]' alors que les pièces déposées montrent une constance en matière de violation de droit de l'homme en Turquie (*sic*) vis-à-vis des objecteurs de conscience, la partie adverse commet également une erreur d'appréciation qui la conduit à motiver de manière erronée. [...] ».

2.2. En l'espèce, sur les première et deuxième branches de l'unique moyen, réunies, le Conseil ne peut que rappeler qu'il a déjà été jugé que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, toutefois, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ce qui implique que la motivation doit répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé (dans ce sens, voir C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et n°101.283 du 29 novembre 2001).

Or, il ressort clairement des pièces versées au dossier administratif que la partie requérante, non seulement, avait invoqué, à titre de circonstance exceptionnelle, dans sa demande d'autorisation de séjour, que « [...] Obliger le requérant à introduire sa demande dans son pays d'origine lui ferait courir le risque de mauvais traitement et d'être condamné pour désertion. [...] » mais qu'en outre, elle s'en était longuement expliquée, en s'appuyant sur les informations figurant dans des extraits de différents rapports émanant de diverses organisations non gouvernementales datés, respectivement, de 2005, du 29 mai 2006 et du 8 février 2007, dont elle avait également joint une copie à sa demande.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelées dans la jurisprudence susmentionnée, se contenter de motiver l'acte attaqué en indiquant que « [...] L'intéressée (*sic*) fait référence à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et déclare ne pas pouvoir retourner au pays, car il aurait refusé de faire son service militaire. Toutefois, cela ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, étant donné que personne ne l'a forcé à refuser d'effectuer ses obligations militaires. Il est donc responsable de ses choix et est à l'origine du préjudice qu'il invoque. Dès lors, aucun risque de préjudice grave et difficilement réparable n'est établi. [...] », ni se borner à faire valoir, quant aux documents produits par la partie requérante pour étayer son propos quant à la situation des objecteurs de conscience en Turquie, que « [...] il incombe au requérant de réactualiser les preuves. En l'absence

d'éléments récents, il ne nous est pas permis d'établir l'existence de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour temporaire en vue de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique. [...] ».

En effet, s'agissant, tout d'abord, du motif relatif à « l'absence d'éléments récents », le Conseil ne peut que constater qu'en plus d'être inadéquat, en ce qu'il ne saurait être sérieusement reproché à la partie requérante d'être restée en défaut d'actualiser les éléments invoqués à l'appui de sa demande, les rapports successifs qu'elle a produit démontrant à suffisance l'existence, dans son chef, d'un souci contraire, ce motif est également insuffisant pour justifier la décision entreprise, dès lors qu'il n'est nullement de nature à pouvoir remettre valablement en cause la situation de fait dénoncée à l'appui de la demande de séjour, dont la partie requérante fait, à juste titre, observer en termes de requête qu'elle n'est pas contredite par la partie défenderesse.

Ensuite, s'agissant du motif qui écarte les éléments invoqués par le requérant en arguant qu'il est « responsable de ses choix », le Conseil estime qu'il n'est pas davantage susceptible de fonder légalement la décision entreprise, dès lors que, comme la partie requérante le relève à bon droit dans sa requête, les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas effectué son service militaire sont sans pertinence dans le cadre de l'examen de la recevabilité des demandes formulées sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, pour le simple motif qu'à ce stade, la partie défenderesse n'a pas à se prononcer sur le fond de la demande, mais uniquement à examiner s'il existe des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour.

Enfin, de manière plus générale, le Conseil considère que, dans la mesure où la partie requérante avait invoqué, dans sa demande d'autorisation de séjour, qu'un retour, même temporaire, en Turquie constituerait une violation d'un droit fondamental reconnu par un instrument international d'effet direct, en l'occurrence, l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales liant l'Etat belge et dont il s'est engagé à assurer la protection en tant qu'Etat partie à cette convention (voir à ce sujet Cour européenne des droits de l'homme, arrêt Soering du 7 juillet 1989 et arrêt Chahal du 15 novembre 1996), en invoquant à l'appui des éléments suffisamment précis, il appartenait à la partie défenderesse, plutôt que de se limiter à des considérations manifestement étrangères aux conditions de recevabilité de la demande dont elle était saisie, d'indiquer dans les motifs de sa décision les raisons pour lesquelles elle estimait que les éléments invoqués n'étaient pas suffisamment sérieux et avérés pour être constitutifs d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse a manqué à son obligation formelle de motivation des actes administratifs, découlant des dispositions visées au moyen.

Le Conseil précise que les considérations émises dans la note d'observations, suivant lesquelles « [...] le refus de faire son service militaire ne peut en soi être considéré comme une circonstance exceptionnelle [...] » et « [...] en vertu des adages '*nemo auditur suam turpitudinem allegans*' et '*fraus omnia corrumpit*', l'auteur d'une fraude ne peut se prévaloir de certaines règles de droit normalement applicables. » ne sont pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent.

La première de ces considérations repose, en effet, sur un postulat erroné, en ce qu'elle fait totalement abstraction des circonstances particulières de l'espèce, où ce n'est pas tant le refus de faire son service militaire qui était invoqué par la partie requérante à titre de circonstance exceptionnelle que les conséquences d'un tel refus dans le contexte qu'elle décrivait à l'appui de sa demande.

Quant à la seconde de ces considérations, outre le fait qu'elle tend à compléter *a posteriori* la motivation de la décision entreprise, en invoquant une « fraude » dans le chef du requérant, là où l'acte attaqué se bornait à invoquer qu'il était « responsable de ses choix », ce qui ne saurait être admis en vertu de la jurisprudence administrative constante suivant laquelle il y a lieu, pour apprécier la légalité d'une décision, de « [...] se replacer au

moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002), il convient de relever qu'elle n'est pas davantage pertinente que la motivation de la décision elle-même, dès lors qu'à l'instar de celle-ci, elle est inopérante pour contester valablement la situation que le requérant invoquait au titre de circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Surabondamment, le Conseil relève que la « fraude » sur laquelle cette considération repose n'est nullement établie.

2.3. Les première et deuxième branches du moyen unique ainsi pris sont fondées et suffisent à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3. Il n'y a pas lieu d'examiner l'autre branche du moyen qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée qui lui a été notifiée à la même date (voir *supra*, points 1.3.1. et 1.3.2. du présent arrêt), il s'impose de l'annuler également.

5. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de délaisser ceux-ci à la partie défenderesse est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis prise le 20 novembre 2008, ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est l'accessoire, tous deux notifiés au requérant le 5 février 2009, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-sept mai deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

V. LECLERCQ.

N. RENIERS.